

TL

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 90-004 DU 15 MAI 1990

Régissent la déclaration de la Main-d'Oeuvre
les Embauches et les Résiliations des Contrats
de Travail.

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté en sa séance du 8 Mai 1990,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE 1er

DE LA DECLARATION PERIODIQUE DE LA MAIN-D'OEUVRE

Article 1er. - Tout chef d'entreprise, d'établissement ou tout employeur est tenu de fournir aux services territorialement compétents du Ministère chargé du Travail une déclaration sur la situation de la Main-d'Oeuvre utilisée.

Article 2. - Cette déclaration qui comporte toutes les indications utiles est établie selon un modèle déterminé par Arrêté du Ministre chargé du Travail.

La déclaration visée à l'alinéa précédent doit parvenir aux services ci-dessus mentionnés au plus tard le 31 Mars de l'année suivante.

Article 3. - Toute modification qui intervient dans la vie de l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration spéciale aux services compétents du Ministère du Travail, notamment en cas de :

- a - fusion d'établissements ;
- b - cessation provisoire ou définitive d'activité ;
- c - cession de l'établissement ou de l'entreprise ;
- d - transfert de son emplacement ou de son siège social ;
- e - changement de son statut juridique ;
- f - changement d'activité.

TITRE 2

DE LA PROCEDURE D'EMBAUCHE ET DE RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE 1er : DE LA PROCEDURE D'EMBAUCHE

Article 4. - Tout chef d'établissement ou d'entreprise peut recruter librement son personnel.

.../...

Toutefois, il est tenu de faire connaître aux services compétents du Ministère chargé du Travail les postes d'emploi pour lesquels le recrutement a été opéré.

Article 5. - Aucun demandeur d'emploi ne peut être recruté s'il n'est muni d'une carte de présentation délivrée par les services compétents du Ministère chargé du Travail.

Article 6. - Un arrêté du Ministère chargé du Travail pris après avis du Conseil National du Travail déterminera les modalités d'établissement et de délivrance de la carte de présentation.

Article 7. - Toute personne physique ou morale désirant créer une entreprise de placement et servir ainsi d'intermédiaire en cette matière est tenue de constituer et de faire enregistrer un bureau d'emploi et de placement auprès des services compétents du Ministère chargé du Travail.

Article 8. - Tout employeur qui désire utiliser les services d'un travailleur étranger doit se conformer aux dispositions du Code du Travail et se faire délivrer au préalable une autorisation par le Ministère chargé du Travail.

Cette autorisation appelée "Pernis de Travail" est délivrée par les services compétents du Ministère chargé du Travail.

Les modalités d'établissement et de délivrance de ce pernis sont déterminées par le Code du Travail et par les textes subséquents.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE RESILIATION DU CONTRAT DU TRAVAIL

Article 9. - Dans les entreprises et établissements publics ou privés, le licenciement d'un agent régi par une convention collective ne peut être prononcé qu'après un préavis de vingt et un (21) jours au Directeur du Travail ou aux Directeurs Provinciaux du Travail.

La lettre de l'employeur donnant le préavis devra mentionner notamment :

- a - les motifs du licenciement ;
- b - le nom ou la raison sociale, le numéro d'immatriculation à l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) et l'adresse de l'employeur ;
- c - nom, prénom, nationalité, âge, sexe, numéro d'affiliation à l'Office Béninois de Sécurité Sociale, date d'embauche et qualification professionnelle du ou des salariés à licencier.

Passé le délai de vingt et un (21) jours, l'employeur prend la décision qu'il juge utile.

.../...

Toutefois, le délai de vingt et un (21) jours n'est pas valable pour le licenciement collectif pour un motif d'ordre économique, ou pour la réorganisation intérieure de l'entreprise ou de l'établissement. Ce licenciement ne peut intervenir qu'après 60 jours de préavis au Ministère chargé du Travail.

Passé ce délai de 60 jours, l'employeur prend la décision qu'il juge utile.

Dans tous les cas de licenciements, les droits et indemnités prévus par le Code de Travail sont exigibles.

TITRE 3

DES PENALITES

Article 10.- Les infractions aux dispositions des articles 2 et 7 de la présente loi entraînent pour leurs auteurs, des pénalités dans les conditions suivantes :

a- en cas de retard dans la déclaration de la situation de la Main-d'Oeuvre retard à constater à partir du premier avril de l'année suivante, Cinq Cents (500) francs CFA par jour et par salarié non déclaré.

b - Passé trente (30) jours de retard, la pénalité est majorée de 50% et de 100% à partir du soixante et unième jour.

Article 11.- Toute infraction aux dispositions de l'article 4 alinéa 2 et des articles 5, 7, 8 et 9 de la présente loi est passible d'une pénalité de 20 000 à 120 000 frs CFA.

En cas de récidive, la pénalité est portée à 200 000 Francs CFA.

La juridiction du travail territorialement compétente est saisie en cas de contestation.

Article 12.- Les infractions sont constatées par le Directeur du Travail, les Directeurs Provinciaux du Travail, les Chefs des Bureaux de contrôle ou leurs suppléants légaux.

Article 13.- Le Directeur du Travail et les Directeurs Provinciaux du Travail prononcent les pénalités et fixent les amendes qui doivent être payées par les contrevenants par chèques barrés libellés au nom de l'agent comptable désigné par le Ministre chargé du Travail.

Le Ministère chargé du Travail engage la procédure des sanctions administratives prévues à l'article 11 de la présente loi.

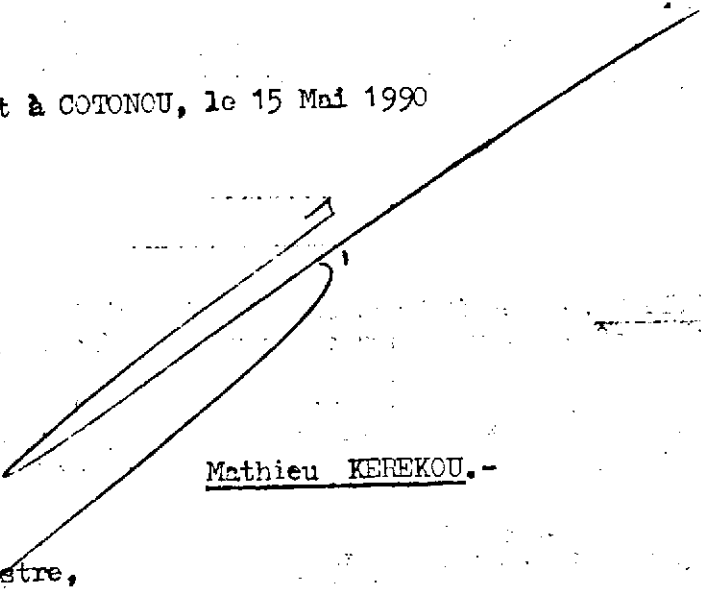
Article 14.- Les modalités de répartition des produits des amendes sont déterminées par décret.

.../...

Article 15.- La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi N° 83-002 du 17 Mai 1983 sera exécutée comme loi de l'Etat.

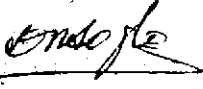
Fait à COTONOU, le 15 Mai 1990

par le Président de la République
Chef de l'Etat,



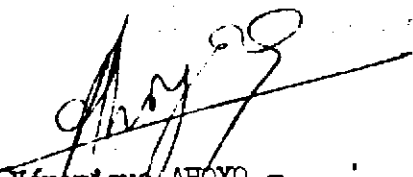
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Véronique AHOJO.-

Amplifications : PR 4 PM 4 ECR 4 CPC-PPC 2 SGG 4 MTAS 4 Autres Ministères 15 Départements 6 DB-DCP-DTCR-DSDV-DI 5 DPE-DIC-INSAE 3 ICE et Ses Sections 3 DOCT 1 GCONB 1 UNB-FASJEP 2 DGPE/MTAS 4 BN-DAN 2.